

tional pour le financement du projet visant la réforme publique de l'industrie minière bolivienne en application de l'accord administratif intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de tout accord visant sa reconduction, son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cet accord ou dans tout accord visant sa reconduction, son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cet accord ou de tout accord conclu aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41416

Gouvernement du Québec

### **Décret 1098-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada ;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes intergouvernementales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Canada octroyée pour le financement des projets retenus en application de ce programme conjoint et de ces ententes est versée directement au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du Programme conjoint de protection civile » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ou dans toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue dans le cadre de ce programme ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41417

Gouvernement du Québec

### **Décret 1099-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Village de Fort-Coulonge dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village de Fort-Coulonge de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Village de Fort-Coulonge soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41418

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une cession par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc.

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et qu'il est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises du secteur acéricole aient accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE le Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc., connu sous le nom de «Centre ACER», est une compagnie sans but lucratif, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mission de faire de la recherche, du développement et du transfert technologique, principalement d'intérêt public, afin notamment de favoriser le développement durable de l'acériculture et d'accroître au Québec l'expertise scientifique et technologique dans ce domaine;